Case
FRC
7539

REFLEXIONS

IMPARTIALES

D'UN JURISCONSULTE

SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLERGÉ.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

UNE grande queſtion s'agite dans ce moment ; une queſtion des plus intéressantes pour l'état ; sa solution n'est pas sans difficulté, puisqu'elle partage les opinions.

Je ne suis ni ecclésiastique, ni attaché au clergé. Ce n'est donc pas l'intérêt personnel qui me met la plume à la main. Sans passion ni pour ni contre, je me suis toujours étudié à me garantir des préjugés sur cette matiere, comme sur les autres. L'un est le devoir d'un homme droit et loyal ; l'autre est le seul moyen de parvenir à la vérité qui ne se montre pas toujours à découvert.

Le projet d'ôter au Clergé ses possessions est venu à ma connoissance, comme à celle de tout le monde. Il m'a paru

contraire aux principes dans lesquels j'ai vécu jusqu'à ce jour. J'ai cru, comme beaucoup d'autres personnes, pareillement de bonne foi, et aussi désintéressées que moi, y appercevoir des inconvéniens, des conséquences dangereuses pour l'ordre public. Je ne suis pas insensible à cette considération : au hasard de me tromper, je propose mes réflexions. Je ne fais gueres que présenter les apperçus ; on en sentira d'autant mieux que je suis de sang-froid et sans partialité. Si elles valent quelque chose, il sera facile à ceux qui voudront en faire usage, de les étendre, de leur donner de l'énergie. Je ne m'occupe presque pas des considerations politiques qui ont été discutées d'une maniere si satisfaisante par plusieurs écrivains habiles, aux talens desquels je me fais un plaisir de rendre hommage. Je me borne à la question de droit qui me paroît n'avoir pas encore

été approfondie, du moins dans les écrits qui sont parvenus jusqu'à moi. Je ne parle ni à l'esprit ni au cœur ; mais à la raison. Je proteste d'ailleurs que je suis pénétré de vénération pour les personnes dont je combats les opinions. Dans une circonstance aussi grave, on peut être divisé de sentimens, avec des intentions également droites.

REFLEXIONS
IMPARTIALES
D'UN JURISCONSULTE,
SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLERGÉ.

Les propriétés doivent être respectées ; c'est une maxime qui n'a pas besoin d'être prouvée. Fondée sur les principes de l'équité naturelle, qui ne permettent pas de prendre ce qui appartient à autrui, elle est sentie par tout le monde. Nos rois eux-mêmes lui ont rendu hommage en plusieurs rencontres : ils ont reconnu *qu'ils étoient dans une heureuse impuissance d'y porter atteinte*. L'assemblée nationale vient de la consacrer de nouveau (1).

(1). Article II de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Les corps ne ſont pas moins ſuſceptibles de propriétés que les particuliers. « Le domaine de » propriété, dit un auteur qui a traité expreſ- » ſément la matiere (1), de même que tous les » autres droits, tant *in re* qu'*ad rem*, ſuppoſe » néceſſairement une perſonne dans laquelle ce » droit ſubſiſte, & à qui il appartienne. Il n'eſt » pas néceſſaire que ce ſoit une perſonne natu- » relle, *telle que les perſonnes des particuliers*, à » qui ce droit appartienne. *Ce droit*, de même » que toutes les autres eſpeces de droit, *peut* » *appartenir à des corps & à des communautés qui* » *n'ont qu'une perſonne intellectuelle* ». Nous ne multiplierons pas les citations ſur un point qui juſqu'ici n'a pas fait la matiere d'un doute, qui eſt juſtifié par l'uſage conſtant de tous les peuples, des anciens, comme des modernes.

Nous avions toujours cru auſſi que les propriétés qui appartiennent à des corps, puiſque ce ſont *des propriétés*, devoient être auſſi ſacrées que celles des particuliers. Cependant on eſſaye aujourd'hui de rendre la queſtion problémati-

(1). Potier, tr. du domaine de propriété, tome 1, ch. 1, n°. 16.

que. Voici le raiſonnement qu'on fait à ce ſujet :

Les individus ne relevent que de la nature ; ce ſont eux qui compoſent la ſociété ; mais c'eſt aux ſociétés que les corps doivent leur exiſtence. Comme elles ont été inſtituées de leur propre mouvement, elles peuvent auſſi les modifier ou les diſſoudre à leur gré, & faire des biens deſtinés à leurs fonctions publiques l'uſage qui leur paroît le plus convenable pour le bien des individus dont ils ſont compoſés.

Ce raiſonnement qui eſt prôné comme l'effort d'un eſprit philoſophique (1), n'a de merveilleux que ſa nouveauté.

Les individus ne relevent que de la nature, quand ils vivent ſolitairement, qu'ils menent une vie ſauvage, qu'ils ne connoiſſent d'autres loix que celles de la nature. Mais lorſqu'ils ſe ſont réunis, qu'ils forment une ſociété, il n'eſt plus vrai de dire qu'ils relevent ſeulement de la nature ; ils dépendent encore de la ſociété à laquelle ils appartiennent ; ils ſont ſoumis à ſes lois ; ils lui doivent leurs ſecours ; ils ont droit d'en attendre

(1) Mercure du 10 octobre 1789, page 41 & 42.

d'elle; mais leurs propriétés ne ſont pas moins ſacrées dans cet état que dans le premier. C'eſt même pour s'aſſurer mieux cet avantage qu'ils ſe ſont réunis; ils ont mis leurs droits & leurs biens ſous la protection de la ſociété. Ils joignent alors aux droits qu'ils ont reçus de la nature, ceux que leur procure leur réunion en ſociété, les droits civils aux droits naturels. N'y auroit-il, ſuivant l'auteur, que les propriétés des ſauvages, de ceux qui *ne relevent que de la nature*, qui ſeroient hors d'atteinte: celles des individus qui vivent en ſociété ſeroient-elles déchues de ce privilége?

Les corps ne ſont autre choſe que l'aſſemblage de pluſieurs individus qui ont des droits, des biens & des intérêts communs. Ces individus ont après leur réunion les mêmes droits qu'ils avoient auparavant, qui n'ont dû acquérir que plus de ſolidité, plus de force par la réunion des copropriétaires. Les corps qu'ils forment reçoivent, à l'inſtant de leur formation, tous les droits que ces individus ont mis en commun, & par conſéquent celui de propriété qui eſt le premier de tous. Les biens de ces corps leur appartiennent privativement à tout

ce qui n'eſt pas du corps, privativement aux autres corps, comme privativement aux particuliers. Une commune ne peut pas davantage porter quelqu'eſpèce d'atteinte que ce ſoit aux propriétés de la commune voiſine, qu'un individu ne peut empiéter ſur l'héritage de ſon voiſin. La maxime qui ſert de ſauve-garde aux propriétés eſt la même dans tous les cas ; on ne doit pas prendre ce qui appartient à autrui. Tel ou tel objet appartient-il à tel particulier ou à tel corps ? Tout autre, ſoit particulier, ſoit corps, en eſt exclu. Il ne peut jamais y avoir de queſtion que pour ſavoir quel eſt le véritable propriétaire.

La ſociété générale n'a pas plus de droit ſur les propriétés des corps, des ſociétés particulières qui ſe ſont formées dans ſon ſein. Elle n'a pas ce droit ſur les propriétés des individus iſolés, à plus forte raiſon donc ne l'a-t-elle pas ſur celle de pluſieurs individus réunis enſemble, ſur celles dont pluſieurs individus jouiſſent en commun. On trouveroit ſans doute fort étrange que la commune de Paris prétendît diſpoſer des biens qui peuvent appartenir au corps des marchands drapiers ou des autres qui ſont établis dans cette ville.

Ce n'eſt pas toujours à la ſociété générale

que les corps, que les sociétés particulières doivent leur existence. C'est au contraire le plus ordinairement la réunion de plusieurs sociétés particulieres qui a donné naissance aux grandes sociétés que nous nous appellons *états*, *nations*. Les hommes ont commencé à former des familles, la réunion de plusieurs familles a formé des villes & villages; de plusieurs villes & villages réunis, sont venus des peuplades, &c.

Lors même que les sociétés particulieres doivent leur existence aux sociétés générales, quelle est l'influence de celles-ci sur les premieres?

Il n'est pas vrai, que *comme elles les ont instituées de leur propre mouvement, elles peuvent aussi les modifier ou les dissoudre* A LEUR GRÉ, *& faire des biens destinés à leurs fonctions publiques, l'usage qui leur paroît le plus convenable pour le bien des individus dont elles sont composées.*

Les grandes sociétés peuvent bien à leur gré, & sans avoir besoin de rendre raison de leur volonté, empêcher qu'il ne se forme dans leur sein des sociétés particulieres; comme elles peuvent refuser d'admettre au milieu d'elles & dans leur

ſociété des individus ou des familles qui n'en ſont pas membres. Chacun, comme l'on dit, eſt maître chez ſoi. Mais lorſqu'une fois elles ont conſenti à la formation des corps, qu'elles les ont approuvés, elles ne peuvent pas les diſſoudre, *à leur gré, & ſans cauſe raiſonnable*; comme elles ne peuvent pas expulſer ſans cauſe les étrangers qu'elles ont incorporés.

Il n'eſt pas permis à des perſonnes qui penſent & qui raiſonnent d'agir par pur caprice; cela convient bien moins encore à une ſociété, ſur-tout lorſqu'il s'agit de faire perdre à quelqu'un les droits qui lui ſont acquis.

Par le conſentement que la ſociété a donné à la formation d'un corps, il s'eſt contracté entre ce corps & elle un engagement réciproque, qui oblige la ſociété à laiſſer jouir celui-ci de la paix, de la tranquillité, de l'exiſtence qu'elle lui a donnés; pourvu que de ſon côté le corps ſe maintienne dans l'état ſous lequel il a reçu l'exiſtence, qu'il rempliſſe les engagemens ſous leſquels il a été admis, &c.

Lorſqu'un particulier a fait une promeſſe, il eſt tenu de la garder: pour pouvoir l'y contraindre, il ne s'agit que de faire la preuve de ſa promeſſe; à plus forte raiſon doit-il en être ainſi

des sociétés. Ce n'est pas seulement parce qu'elles doivent donner aux particuliers l'exemple de l'équité & de la raison ; c'est encore parce qu'elles ne doivent jamais été animées que par des vues supérieures, par des motifs du bien public.

Par la même raison les sociétés ne peuvent pas non plus modifier les corps *A LEUR GRÉ*. Changer le mode, c'est changer l'existence. Il y a une grande différence entre exister d'une maniere, ou d'une autre ; exister honorablement, avec liberté, &c. ou exister dans la gêne, dans l'abaissement, &c. Le mode d'existence fait partie de la convention ; on ne peut donc pas plus toucher à l'un qu'à l'autre.

Mais ôter à un corps ce qui lui appartient ; n'est-ce donc faire autre chose que le *modifier* ?

La loi, après avoir créé les corps, peut les supprimer.

La loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils ; mais elle peut, & le pouvoir constituant sur-tout, a le droit d'examiner, s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation (1).

(1) Motion de M. Thouret.

La loi! quel nom respectable vous venez de prononcer! il remplit mon ame d'une religieuse terreur!

La loi est un présent, une inspiration de la divinité. Ce n'est pas moi qui le dit, ce ne sont pas seulement les auteurs sacrés; ce sont des payens même: ce sont les Demosthenes, les Platon, les Ciceron, &c.

Pure comme son origine, la loi est impassible, sans amour ni haine, sans partialité, sans prévention, sans acception des personnes. L'intérêt personnel ne la guide pas; elle ne connoît, elle ne veut que le bien public, & ne le veut que d'une manière équitable. Elevée au dessus des nuages des passions, au-dessus de tous les hommes, elle pese tous les intérêts, tous les droits dans une balance égale; elle rend à chacun ce qui lui appartient. Elle ne prononce qu'avec maturité, avec réflexion, avec connoissance de cause. La loi qui n'a pas ces qualités, n'est pas une loi;

(1). *Demosthenes orator, ait: Lex est cui omnes obtemperare convenit, tùm ab alia multa, tùm maximè, eò quòd omnis lex inventum ac munus Dei est.* ff. lib. 1, tit. 3, leg. 1, Plato de legib. Cicero, ib., &c.

ce n'eſt que le vœu infâme des pirates & des brigands (1).

Pour être l'organe de la loi, il faut être pur comme elle, ſans paſſion, ſans intérêt, ſans préjugé, ſans partialité. Le légiſlateur qui n'eſt pas dans ſes diſpoſitions, fait injure à la dignité, à la ſainteté du miniſtere qu'il remplit; il fait injure à la divinité dont il tient la place: *Omnis lex inventum ac munus Dei eſt;* il n'eſt pas légiſlateur. *Perſona publica*, dit Dumoulin, *non agens perſonam publicam, non eſt perſona publica.*

Je ſuis bien éloigné de ſuſpecter ſeulement les intentions de qui que ce ſoit; mon deſſein n'eſt que de tracer la ligne de démarcation entre ce qui eſt permis & ce qui ne l'eſt pas.

Sans doute la loi qui a créé les corps, peut auſſi les ſupprimer: elle a ce pouvoir; mais elle ne doit en uſer que ſuivant l'équité; elle ne

---

(1). *In his quæ contra rationem juris conſtituta ſunt, non poſſumus ſequi regulam juris.* ff. lib. 1, tit. 3, leg. 15.

Ce qui n'eſt pas juſte ne peut pas avoir force de loi, & ce qui n'eſt pas loi n'engage à aucune obéiſſance. Diſc. de Sidney ſur le gouvernement.

peut les supprimer que par des motifs fondés en cause, en raison.

Lorsqu'elle a de justes motifs pour dissoudre les corps, ou les modifier, elle n'est pas en droit pour cela de s'emparer de leurs biens.

Dans le cas de dissolution entiere, les biens doivent être partagés aux individus qui composent le corps, qui en sont les élémens, par qui & pour qui il possede. Chacun d'eux est copropriétaire, chacun d'eux, en cette qualité, a *partem in toto & partem in quálibet parte.* Tant que la communauté de biens existe, aucun ne peut jouir qu'en commun avec ses copropriétaires; mais lorsque la communauté vient à être résolue, que la propriété commune cesse, les propriétés particulieres, qui subsistent toujours, reprennent leur exercice qui n'étoit que suspendu, il s'opere de droit une division en autant de parts qu'il y a de copropriétaires; chacun d'eux a droit de reprendre la sienne.

Dans le cas de simple modification, le corps subsistant toujours, son droit de propriété subsiste toujours aussi. Les biens doivent rester dans le même état: il n'est pas possible de les

lui

lui enlever en tout ou en partie, sans porter atteinte à la propriété.

La loi qui a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils, ne peut elle pas les reprendre?

Distinguons les effets purement civils, de ceux qui ont leur principe dans le droit naturel. La loi peut, lorsqu'il y a, comme nous l'avons observé, de justes motifs de le faire, reprendre les premiers, parce que c'est elle qui les a communiqués aux corps. *Elle peut examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du-moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation.* Mais il n'en est pas de même des autres.

Or le droit de propriété, le droit de conserver sa propriété est un droit qui vient de la nature : les corps le tiennent d'elle, comme les particuliers.

Envain cherche-t-on à se faire un argument de la prohibition que l'Edit de 1749, a faite aux corps de faire des acquisitions envain oppose t-on que, *l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir peut au même titre déclarer l'inaptitude à posseder.* [1]

(1) Même motion.

Il eſt aiſé d'apercevoir le peu de conſéquence d'une propoſition à l'autre. L'autorité étoit bien la maîtreſſe, lors de la formation d'un corps, de lui interdire la faculté d'acquérir, d'avoir des propriétés, de ne l'admettre qu'à cette condition ; mais lors qu'elle ne lui a pas fait cette interdiction, qu'elle a au contraire approuvé qu'il en fit uſage, qu'il étoit même néceſſaire qu'il en fût ainſi, elle n'eſt pas la maîtreſſe de faire qu'il n'ait pas uſé de cette faculté ; que par conſéquent les choſes par lui acquiſes ne lui ſoient pas devenues *propres* ; or s'il eſt inconteſtable que ces choſes par lui acquiſes lui ſont devenues *propres*, il eſt donc inconteſtable auſſi que la loi ne peut pas les lui ôter ſans porter atteinte au droit de *propriété*, qu'elle ne peut pas plus violer ce droit dans ſes mains que dans celles des particuliers, parce que c'eſt un droit de *propriété* dans les unes comme dans les autres. Il ſeroit bien plus ſingulier encore de vouloir enlever à ce corps ſa propriété dans le temps qu'on lui conſerve ſon exiſtence, dans le temps qu'on reconnoît la néceſſité de ſa conſervation ;

il seroit bien plus singulier de lui ôter, en le conservant, les moyens de fournir à sa subsistance.

En un mot les loix ne disposent que pour l'avenir : elles ne peuvent priver personne des droits qu'il avoit légitimement acquis avant leur promulgation : *leges futuris non verò præteritis dant formam negotiis.* Elles ont pu défendre aux corps d'acquérir par la suite, mais elles ne peuvent pas les spolier des acquisitions qu'ils avoient faites précédemment.

Il n'est donc pas possible d'admettre cette proposition que *la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de main-morte, soit laïc soit ecclesiastique, ne peut rester propriétaire de fonds de terre.* (1)

Mais qui ne tremblera d'entendre dire que *le droit qu'a l'Etat de porter cette décision surtout dans les corps qu'il a admis dans son sein n'est pas douteux, puisqu'il a dans tous les temps & sous tous les rapports une puissance* ABSOLUE, *non seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence.* [2]

---

[1] Même motion.

[2] ibid.

Une puiſſance *abſolue* ! Qu'eſt-ce autre choſe qu'une puiſſance arbitraire ; ou du-moins qui le peut-être, ſi elle le veut ? qu'eſt-ce autre choſe que le deſpotiſme ? & ſi on le conſacre une fois, même dans un temps où il ne doit être qu'un être de raiſon, & dans des mains qui ne ſont pas ſuſpectes, quelle garantie aurons nous pour d'autres temps, contre d'autres perſonnes ? ſi les corps peuvent y être expoſés, quel eſt le particulier qui pourra ſe promettre de n'avoir pas à en craindre quelque jour les effets ? Je ſuis bien perſuadé qu'on n'a pas ſenti toutes les conſéquences de ces expreſſions.

Si la Nation jugeoit à propos de ſupprimer quelque commune, ſe croiroit elle permis de ſaiſir leurs biens, de ſe les diſtribuer ? le partage ne devroit-il pas s'en faire entre les habitants de la manière que nous venons de dire ? Si elle jugeoit a propos de changer quelque choſe à leur manière actuelle d'exiſter, s'en feroit elle un prétexte pour leur ôter l'adminiſtration de leurs biens, pour en diſpoſer comme il lui paroîtroit convenable ?

L'eſpèce, nous dit-on, eſt toute différente

par rapport *aux biens du Clergé* ; *ils appartiennent à la nation.*

Comment cela ? à quel titre ? eſt-ce parce que le Clergé fait partie de la Nation, & que comme la Nation reſulte de la réunion des différens individus qui la compoſent ; de même de la réunion des propriétés particulières, il en réſulte une propriété générale ; que les premières ſe fondent dans ſeconde ſont éclipſées par elle, comme les volontés particulières ſe fondent dans la volonté générale & en ſont éclipſées ? s'il en eſt ainſi, les biens de toutes les communes, ceux mêmes des particuliers appartiendront auſſi à la Nation qui pourra en diſpoſer, ſuivant qu'elle jugera à propos.

Une raiſon plus prochaine, à en croire quelques perſonnes, attribue à la Nation les biens du Clergé. Cette raiſon eſt que, *c'eſt la Nation qui les lui a donnés. Dans le principe la Nation, pour aider le Prince à ſoutenir les poids des frais qu'exige le Gouvernement & la défenſe de l'Etat, lui attribua des biens & des poſſeſſions qui forment aujourd'hui le Domaine Royal, & qu'il ne poſſéde que ſous les mêmes*

charges & aux mêmes conditions. Une autre portion de biens fut donnée à la charge du service Militaire à ceux qui étoient destinés à ce service ; on les a appellés du mot de Bénéfice qui depuis a été converti en celui de Fief. Enfin *une troisième portion a été affectée aux Ministres des Autels, à la charge du service divin ; c'est pour cela que ces derniers biens ont eu de même la dénomination de Bénéfices ; & l'on distingua les Bénéfices militaires des Bénéfices ecclésiastiques.*

Quelle érudition ! [1] mais d'abord, si elle avoit quelque réalité par rapport aux biens du Clergé, nous demanderions pourquoi on a oublié une quatrième portion qui fut adjugée au reste de la Nation ? Nous demanderions, si la Nation est aussi en droit de reprendre ces derniers biens en tout ou en partie, en vertu de la distribution qu'elle en a faite aux particuliers. Nous demanderions enfin comment & par quelle raison elle peut les reprendre au

[1] Il y auroit bien des choses à dire sur ce système relativement aux biens du domaine royal & aux fiefs : ce n'est pas notre objet.

Clergé, lorſque la cauſe qui les lui a fait attribuer ſubſiſte toujours, que l'on reconnoît la néceſſité du culte divin, la néceſſité de ſon entretien & de celui de ſes Miniſtres ; lorſque l'on conſerve le Clergé, & qu'il eſt toujors tenu de remplir la charge de ſon ſervice ?

Mais quand eſt-ce que la Nation a fait au Clergé cette prétendue donation ? Ce n'eſt certainement pas dans le temps de la conquête, quoi que ce fût là le moment : elle n'étoit pas chretienne pour lors. Loin de doter les Egliſes, elle les pilloit : témoin ce Vaſe enlevé à l'Egliſe de Rheims par l'armée de Clovis & que le Prince ne put pas réuſſir à lui faire reſtituer, lors de la diſtribution des dépouilles qui ſe fit à Soiſſons. [1]

S'il y avoit eu alors une part pour l'Egliſe, Clovis y auroit fait mettre ce Vaſe, & n'auroit pas imaginé de le mettre dans la ſienne pour parvenir à remplir ſon intention.

Dans quel autre temps la Nation a t-elle

---

[1] Ce trait eſt trop connu pour le rapporter ici.

donné à l'Eglise ? Qu'on en cite un seul monument. J'ai eu entre les mains une foule de titres des donations qui lui ont été faites dans toutes les provinces du Royaume, je n'en ai pas vu une seule qui eût pour auteur la Nation.

Ce que je sçai, ce qu'on ne peut ignorer lorsqu'on a la moindre teinture de notre histoire, c'est que notre Religion fleurissoit depuis plusieurs siècles dans les Gaules, qu'elle y avoit un culte bien entretenu, des Eglises richement dotées, un Clergé nombreux, lors que les Francs sont venus s'y établir ; c'est que les Evêques contribuerent beaucoup à leur établissement, s'ils ne le procurerent pas. Ce qui est attesté par une foule de monuments, c'est que cet établissement fut moins une conquête, qu'une composition avec les peuples qui occupoient pour lors ce pays, que les nouveaux maîtres les maintinrent dans leurs loix & dans leurs usages ; que le Clergé conserva ses temples, ses biens, ses priviléges, sa discipline, & ne fit qu'augmenter de crédit.

Les biens ecclésiastiques ont été par la suite des temps donnés en titres de bénéfices

à l'instar des bénéfices militaires ; mais c'est l'Eglise qui les a donnés de la sorte à ses Ministres, en les partageant entr'eux. Nous voyons même qu'elle en a donné des portions à des laïcs à titre d'inféodation ou d'accensement. Point de preuve que la Nation lui ait rien donné à ces titres ou à d'autres.

Ce n'est donc point de la Nation que lui sont venus ses biens : ou elle les a acquis de ses propres deniers, de l'épargne de ses revenus : on pourroit en citer des exemples sans nombre : ou elle les tient de la libéralité des particuliers. Des Evêques & d'autres Ecclésiastiques, lui ont consacré la fortune dont ils jouissoient avant que d'embrasser cet cet état. S. Remi, qui en avoit une considérable, ne s'est pas contenté d'enrichir sa Cathédrale ; il a fondé encore plusieurs autres Eglises, Monasteres, Hopitaux, &c. ou leur a fait des donations. Les bornes de cet écrit ne nous permettent pas de faire ici l'énumération de tous ceux dont les largesses sont attestées par les monuments qui nous en restent. Nos Rois, ceux sur tout de la première & de

la seconde race, ont comblé l'Eglise de leur munificence ; & ils ont presque toujours eu soin de déclarer que cétoit leur propre patrimoine [1] qu'ils emploioient a ces œuvres de piété. Combien de personnes de tous états, de toutes conditions, onr fait des fondations plus ou moins considérables, soit de titres de bénéfices, soit de simples services ? à chaque pas on en retrouve les traces. Les titres qui en fourniſſent la preuve garniſſent les chartriers des Egliſes & des Monasteres, les archives des familles & des dépots publics.

---

[1] C'est l'ordonnance donnée à Moulins, par Charles IX au mois de février 1566, qui a établi pour règle que le patrimoine du Prince qui parvient au Trône s'unit de plein droit à la couronne, lors qu'il a été pendant l'espace de dix ans administré confusément par les receveurs & officiers royaux. Jusques-là on avoit toujours distingué le domaine particulier du Prince de celui qui apparrenoit à la couronne : & le domaine particulier étoit composé, non seulement de ce que le Prince possédoit au moment de son avénement, mais encore de ce qu'il acquéroit par la suite à titre personel. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question. On peut voir à ce sujet Chopin, du domaine, liv. 1 tit. 6, n. 2 : Le Président Henault, abreg. chronol. remarque sur la troisième race ; Lefevre de la Planche, traité du domaine, tom. 1. liv. 2. ch 3. n. 2 & sui.

Or par rapport aux biens que le Clergé a acquis de ſes propres derniers, la Nation ne prétendra certainement pas qu'elle ait droit de s'en ſaiſir, d'en diſpoſer à ſon gré; ce ſeroit l'injuſtice la plus révoltante.

Il n'y en auroit pas moins à vouloir diſpoſer de ceux qui ont été donnés à l'Egliſe. Les donateurs ſeroient en droit de s'y oppoſer; rien de plus inconteſtable.

Ces donateurs, qui étoient propriétaires des biens par eux donnés, pouvoient en diſpoſer de la manière, & en faveur de qui ils jugeoient à propos : ils étoient les maîtres d'appoſer à leur donation les conditions qui leur plaiſoient ; fuſſent elles mêmes ſingulières, perſonne n'auroit droit d'y trouver à redire : c'eſt le privilège de la propriété qui eſt *jus utendi & abutendi.*

Or ils ont donné leurs biens, non pas à la Nation en général, mais à l'Egliſe & au Clergé; Ils les ont deſtinés au ſervice des autels, à l'entretien du culte & de ſes Miniſtres.

Cette deſtination eſt une condition de la donation. Il s'enſuit que la donation ne peut ſubſiſter qu'autant que la condition eſt

entretenue. Auſſi-tôt qu'elle ceſſe de l'être, la donation ſe réſoud de plein droit; les choſes doivent rentrer dans leur premier état, les biens doivent retourner entre les mains des donateurs ou de leurs repreſentans. Toute condition appoſée à un acte en opere la réſolution, lors que ſon accompliſſement vient à manquer.

Ainſi les donateurs ne ſont pas même dépouillés. Ils conſervent toujours ſur les biens par eux donnés, un droit primitif, un droit foncier, toujours ſubſiſtant, qui n'eſt que ſuſpendu par l'exécution de la fondation, mais qui peut reprendre ſon cours par la ceſſation de ſon exécution.

Ce droit primitif toujours ſubſiſtant & ſimplement ſuſpendu, a même encore un effet & un exercice actuel en pluſieurs choſes. Les fondateurs ont droit d'inſpection & de ſurveillance ſur l'exécution de la fondation. Ils peuvent & ils doivent obliger ceux qui jouiſſent de la donation à en remplir les charges, à acquiter le ſervice, &c. Ils peuvent & ils doivent veiller à la conſervation des biens,

s'oppoſer à leur aliénation, à leur dilapidation.

La plûpart jouiſſent encore ſur les fondations du droit de patronage qui ne conſiſte pas ſeulement en droits honorifiques, mais encore en pluſieurs droits utiles, tels que celui de nommer les deſſervans de la fondation, & d'en pouvoir gratifier leurs parens & leurs amis; celui de demander des alimens lorſqu'ils viennent à tomber dans l'indigence & de ſe les faire fournir ſur les revenus des bénéfices de leur fondation (1).

Ce droit de patronage, qui remonte à la plus haute antiquité, fait voir encore que la plupart

(1). Un arrêt récent du parlement de Paris n'a fait que rendre hommage aux principes univerſellement reconnus à ce ſujet. Un ſieur Saffret, horloger, avoit la nomination de la chapelle de Saint-Sulpice, fondée en l'égliſe de V.... d'environ 600 liv. de revenu. Il vint à mourir au mois d'août 1786, laiſſant une ſucceſſion inſolvable, une veuve & deux enfans. La veuve forma contre le titulaire la demande en alimens. Celui-ci oppoſa vainement que la diſpoſition des canons ne contient qu'un ſimple conſeil, que le ſieur Saffret n'étoit pas patron du bénéfice, qu'il n'en avoit que la nomination. Arrêt du mois de mai 1787 qui adjuge aux mineurs Saffret le tiers des revenus du bénéfice. (Gazette des Tribunaux, pour l'année 1788, n.° 15).

des fondateurs, outre la vue générale du culte public, ont encore enviſagé l'intérêt particulier de leurs familles, qu'ils ont été inſpirés par des vues d'une ſage & prudente économie. Loin de chercher à enrichir l'égliſe au préjudice de leur poſtérité, comme on ne ſe le perſuade que trop ſouvent, ils ont au contraire voulu lui ménager une reſſource, lui conſerver, dans des établiſſemens perpétuels, & dont les fonds ſont inaliénables, des moyens de ſubſiſtance, à l'abri de la mauvaiſe adminiſtration de leurs héritiers & des différentes révolutions que les maiſons opulentes ne manquent gueres d'éprouver, dans une ſuite d'années un tant ſoit peu conſidérables. C'eſt pour cela que preſque toutes les grandes maiſons ont fait un ſi grand nombre de fondations, dont leur poſtérité recueille tous les jours le fruit. C'eſt pour cela qu'une foule de gens de toutes les conditions ont conſacré une partie de leur fortune à des établiſſemens du même genre. C'eſt pour cela que beaucoup de fondateurs ont eu ſoin de ſtipuler expreſſément une affectation en faveur des perſonnes de leur famille. Cette reſſource ne manque même pas à ceux qui n'ont

pas pris la même précaution. Le droit de nomination qui leur appartient, & l'on ſait que le patronage a lieu de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'une réſerve expreſſe, les met à portée de procurer tous les jours des places plus ou moins lucratives à leurs enfans, à leurs parens, aux autres perſonnes auxquelles ils prennent intérêt.

C'eſt donc une choſe établie que ce n'eſt pas la nation qui a donné les biens du clergé; que ce qu'il a acquis par cette voie, il le tient de la liberalité des particuliers que ceux ci n'ont pas donné à la nation, mais au clergé, à Dieu & au culte de ſes autels, qu'ils ont donné pour l'avantage temporel & ſpirituel de leurs familles.

Quand il ſeroit vrai que la nation ſeroit donatrice de ces biens, il ne s'en ſuivroit pas qu'elle pourroit les reprendre.

Nous n'invoquerons pas ici ces maximes de la plus haute antiquité, écrites dans la loi de Moyſe, qui avoit bien, ſans doute, quelque mérite, revérées chez les peuples les plus inſtruits & les plus policés; chez les Egyptiens, chez les Grecs, chez les Romains; que ce qui a été une fois conſacré à Dieu, au culte de la

religion, ne peut plus en être distrait; que c'est une profanation, un sacrilège que de l'employer à des usages étrangers; nous nous bornerons à celles qui servent de règle dans la société.

Lorsqu'on s'est dépouillé en faveur d'un autre, on doit le laisser jouir : la chose donnée est devenue sa propriété, à laquelle il n'est pas plus permis au donateur de porter atteinte, que si la chose ne venoit pas de lui originairement.

Une donation, même conditionnelle & avec charge, est un acte synallagmatique qui engage le donateur comme le donataire; le premier, à laisser jouir le second des biens qu'il lui a donnés, pourvu qu'il remplisse la condition; celui-ci à remplir la condition sous laquelle la donation lui a été faite. Tant que ce dernier s'acquitte de son devoir le donateur n'est plus le maître de revenir contre ce qu'il a fait, de détruire son propre ouvrage ni même d'y faire des changements, des modifications. C'est d'après ces principes qu'un arrêt a décidé qu'un fondateur ne pouvoit pas transférer sa fondation d'une église dans une autre. La donation une fois consommée, ceux en faveur de qui elle est faite, ne peuvent plus être privés de l'avantage qu'elle leur a fait acquérir.

A plus forte raiſon, un donateur ne mériteroit-t-il pas d'être écouté ; s'il venoit alléguer qu'il ne veut plus l'exécution de la condition appoſée à la donation, qu'il en décharge les donataires ; qu'ainſi il entend rentrer dans la choſe qui en eſt le prix. Les donataires le repouſſeroient d'une manière invincible, en lui diſant que la donation eſt conſommée, qu'ils ſont en droit de conſerver la choſe donnée, qui leur eſt acquiſe par la donation, qu'on ne peut exiger d'eux que l'exécution de la condition, que c'eſt ce qu'ils offrent de faire. Par la même raiſon un fondateur ne mériteroit pas d'être écouté, s'il venoit dire qu'il ne veut plus le ſervice, les prières ſtipulées par la fondation.

Bien moins un ſimple héritier ou autre repréſentant du fondateur pourroit-il eſſayer de revenir contre ce qui a été fait par ſon auteur. Celui-ci étoit le maître de ſes biens : Il étoit le maître d'en diſpoſer ainſi qu'il le jugeoit à propos ; il pouvoit s'en dépouiller par donation ou par tout autre acte d'aliénation : ſes repréſentans ſont tenus d'entretenir ſes engagemens.

Par la même raiſon, le Roi lui-même ne peut contrevenir aux intentions de ſes prédéceſſeurs

Licet rex sit hæres fundatoris, non tamèn potest immutare naturam beneficii neque conditiones fondationi annexas. Ruzée, traité de la Regale, Privil. 49. n. 4.

L'inéxécution de la fondation de la part des Bénéficiers, leur négligence à remplir leurs devoirs, ne feroit pas même un motif suffisant pour pouvoir anéantir la fondation. Ce n'en feroit pas un, quand même ils seroient propriétaires, qu'ils posséderoient en leur nom. Il faudroit les mettre en demeure, les sommer de remplir leur engagement. Ce ne feroit que lorsqu'ils auroient fait connoître d'une maniere expresse leur intention de ne pas le remplir, que le donateur pourroit se regarder comme dégagé de son côté, qu'il pourroit reprendre sa chose. Mais des Bénéficiers ne sont que de simples usufruitiers : ce n'est pas à eux que le bien appartient, c'est à leur bénéfice, auquel ils ne peuvent préjudicier par leur propre fait : il faudroit les forcer d'acquitter leurs obligations ; en les dépouillant même du bénéfice, s'ils persistoient dans leur prévarication : c'est le moyen que nous présentent les sages dispositions des Canons & de nos Ordonnances.

Ces maximes fournissent la réponse, à ce que l'on oppose qu'*une foule de bénéfices aujourd'hui sans fonctions, ne servent qu'à alimenter le luxe & la molleſſe des titulaires; que pluſieurs des établiſſemens eccléſiaſtiques ſont inutiles; que les intentions portées par la plupart des fondations ſont aujourd'hui paſſées de mode; que ſi les fondateurs revenoient parmi nous, ils auroient des idées & des vues toutes différentes.*

Il n'y a pas de bénéfices qui ſoyent ſans fonctions par leur inſtitution : l'uſage contraire n'eſt qu'un abus. Il ne s'agit donc, pour écarter l'objection, que de rappeller les choſes à leur principe, de forcer les titulaires de remplir leur devoir, de réſider, &c. Il ne s'agit que de détruire les commendes, la pluralité des bénéfices &c.; d'en partager les revenus d'une manière plus équitable. Il n'y a pas d'établiſſement eccléſiaſtique qu'on ne pût rendre utile, ſi l'on vouloit. Je ne ſais & perſonne ne peut ſavoir, ſi beaucoup des fondateurs, revenus au ſiècle, auroient d'autres vues : mais ce que l'on ne peut nier, c'eſt qu'ils ont pu faire de leur choſe ce qu'ils ont voulu ; c'eſt que leur intention, écrite dans les actes de leur donation, eſt une condi-

tion, une loi de la donation, que l'une ne peut ſubſiſter ſans l'autre ; que ſi l'on détruit les fondations, ils rentrent de plein droit dans les biens qui y ſont affectés ſous la condition, ſous la loi de ſon exécution ; ou plutôt que, comme ils ne ſont pas dépouillés de ces biens d'une manière abſolue, qu'ils conſervent toujours ſur eux un reſte de propriété, cette propriété reprendra alors tous ſes effets, demeurera libre entre leurs mains ; que les faire paſſer entre des mains étrangères, ce ſeroit leur ravir ce qui leur appartient, ce qui ne peut appartenir qu'à eux, ſuivant les loix de l'équité. Il ne ſeroit pas plus permis en conſervant les fondations, d'en aliéner les biens ; ce ſeroit porter atteinte à ce reſte de propriété, qui aſſure aux familles des fondateurs, des alimens en cas de beſoin, des places pour les membres qui leur appartiennent : ce ſeroit porter atteinte à ce droit de réverſion, dont les biens ſont néceſſairement affectés à leur profit, dans le cas ou les fondations viendroient à être détruites (*).

(*) M. l'évêque d'Autun, page 5 de ſa motion, parle de l'irrévocabilité des fondations. Ne confondons pas les termes. Elles ſont irrévocables ; mais non pas irré

Si ce n'eſt pas la nation qui a donné, ſi ce n'eſt pas à elle qu'on a donné, c'eſt du moins à ſa décharge.

On preſſent la réponſe. La décharge de la nation a réſulté des donations faites à l'Egliſe ; mais ce n'a pas été le motif des donateurs ; ce n'a pas du moins été leur principal motif ; ils ont ſans doute été flattés que la nation profitât de l'avantage des établiſſemens qu'ils formoient, mais c'étoit particuliérement en vue de leurs familles, & pour leur procurer les ſecours ſpirituels & temporels qu'ils les formoient.

ſolubles. Elles ſont irrévocables, c'eſt-à-dire que le fondateur ne peut pas revenir ſur ſon engagement, tant que l'exécution en eſt ſuivie, ou peut l'être ; mais elles ſont réſolubles dans le cas contraire. Nait ſeulement la queſtion de ſavoir, ſi l'exécution doit en être ſuivie d'une manière littérale, ou elle peut éprouver quelque modification qui ne touche pas à l'intention principale. Cette difficulté ſe préſente dans le cas où la ſuppreſſion d'un établiſſement étant devenue néceſſaire, on l'unit à un autre. Le fondateur ou ſes repréſentans, ſont-ils en droit de reprendre les biens, de prétendre que la fondation eſt réſolue, parce que l'intention du fondateur a été de donner ſes biens à tel établiſſement, & non pas à tel autre; par exemple, à une communauté de religieux, & non à un évêché, à un chapitre &c. ; qu'il a affectionné particuliérement cette communauté, qu'il a eu confiance en elle, & non pas à un autre corps, que la preuve en réſulte de ce qu'il a choiſi ce corps de préférence à

Veut-on que l'intérêt de leurs familles n'ait été que ſécondaire ? Il faudroit toujours que cette vue fût remplie : elles auroient droit de s'oppoſer à tout ce qui peut lui porter préjudice.

En ſuppoſant même que les biens euſſent été donnés uniquement à la décharge de la Nation, ils ne lui auroient pas été donnés purement & ſimplement, mais dans la vue qu'ils fussent employés à l'acquit du ſervice divin, à l'entretien du corps, de l'établiſſement pour

---

tout autre. Ceux qui tiennent la négative diſent que l'intention principale du fondateur a été de conſacrer ſes biens à Dieu, au culte divin, de faire dire les prières par lui preſcrites; que la communauté de religieux qu'il a chargée de ces prières, n'eſt qu'une intention acceſſoire, n'eſt que le moyen pour parvenir à la fin; que l'intention principale eſt également remplie par l'union, parce qu'on a ſoin d'ordonner l'acquit du ſervice transféré. Cette dernière opinion n'eſt pas auſſi générale que le penſe M. l'évêque d'Autun. Mais certainement perſonne n'a été juſqu'à dire qu'une fondation ne ſe réſout pas, lorſqu'on l'anéantit abſolument, qu'on viole toutes les intentions du fondateur, qu'on détourne ſes biens à un uſage profane.

Au ſurplus, dans l'eſpèce de l'affaire dont il fait mention, & qui nous eſt parfaitement connue, le duc de Savoie fondateur des Céleſtins, a dit ſtipulé expreſſément une clauſe de retour, dans le cas où la communauté viendroit à être détruite, le droit de reverſion devoit il ſeulement faire matière à queſtion ?

lequel ils ont été donnés : ce seroit la condition de la donation, qui, encore une fois, se résoudroit, le service venant à cesser, le corps de l'établissement venant à être detruit.

Bien moins la Nation pourroit-elle s'approprier les biens appartenants aux établissements qui seroient conservés.

Tous les titres de fondations de biens ecclésiastiques, ainsi que les loix de l'Eglise, nous apprennent que la partie seule de ces biens, qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient. Il n'est que l'administrateur du reste, & ce reste est réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des temples. Si donc la Nation assure soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera pas à sa propriété individuelle ; & si en même temps elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste ; si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des Eglises.... toutes les intentions des fondateurs seront rem-

plies, & toute justice se trouvera avoir été sévérement accomplie (1).

Non; toutes les intentions des fondateurs ne seront pas remplies, elles ne le seront pas de la manière qu'ils ont prescrite. C'est à l'Eglise qu'ils ont donné, & non pas à l'Etat, à la Nation en général. C'est dans l'Eglise qu'ils ont placé leur confiance, c'est elle qu'ils ont fait dépositaire de l'exécution de leurs intentions. C'est contrevenir à leur volonté, que de la mettre en d'autres mains. Ils ont voulu que les titulaires des bénéfices eussent l'administration de tous leurs revenus pour en faire l'emploi convenable, qu'ils fussent chargés des réparations, de la distribution des secours pour les pauvres. Ils ont voulu que ces secours fussent à portée de ceux qui en sont l'objet, qu'ils pussent les trouver en tous temps, à toute heure, au moment précis du besoin. Ils ont voulu en confier la dispensation à des personnes qui sont vouées par état à une fonction aussi intéressante, qui peuvent y consacrer leurs temps, à qui on peut s'ouvrir avec liberté.

---

(1) Motion de M. l'Evêque d'Autun, pag. 4.

S'il eſt vrai que quelques-uns rempliſſent mal leur engagement à ce ſujet, combien n'y en a-t-il pas auſſi dont la charité ſemble inépuiſable ? Eſt-il à eſpérer que ces intentions ſeront mieux remplies, lorſque les biens ſeront en d'autres mains ?

M. l'Evêque d'Autun propoſe d'y pourvoir par l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité : mais tous ceux qui ont beſoin de ſecours ſont-ils dans les hôpitaux ? Peuvent-ils y être tous ? Tous ſont-ils de condition à pouvoir s'occuper dans des atteliers ? Combien d'indigents de tous états, qu'une charité induſtrieuſe va déterrer dans les aſyles privés où ils cachent la honte de leur infortune ? Combien qui n'ont beſoin que de ſecours momentanés, & qui ne pourroient pas quitter leurs familles pour les aller puiſer dans les maiſons publiques ?

Je ne parle pas de tous les inconvénients qui peuvent être à craindre, des difficultés pour obtenir les réparations des bâtiments, & l'entretien des ſacriſties ; des vices qui pourroient ſe gliſſer dans le nouveau régime, & des conſéquences qui en réſulteroient. Je ne parle pas

du préjudice que reſſentiroient les campagnes de la ſuppreſſion de nombre d'établiſſements qui y portent l'abondance par la conſommation de leurs revenus, du déſordre qu'une révolution auſſi générale occaſionneroit infailliblement dans toutes les provinces, &c.

Un des argumens qui a paru faire plus d'impreſſion eſt celui-ci : *Les corps eccléſiaſtiques ne ſont pas propriétaires de leurs biens, puiſqu'ils ne peuvent les vendre ni les aliéner en aucune manière. Or, l'on ſait que tout propriétaire a droit de diſpoſer de ſa choſe comme il juge à propos ;* PROPRIETAS EST JUS UTENDI ET ABUTENDI.

Pluſieurs réponſes.

1°. C'eſt confondre l'effet avec la cauſe, que de dire que la propriété conſiſte dans le droit de diſpoſer de ſa choſe. La libre diſpoſition réſulte en général du droit de propriété. Elle en réſulte même naturellement, & l'accompagne pour l'ordinaire ; mais elle ne le conſtitue pas eſſentiellement. Quelle eſt la qualité conſtitutive de la propriété ? En quoi conſiſte-t-elle ? En ce que la choſe appartienne à la perſonne qui invoque ce droit en ſa fa-

veur, qu'elle lui appartienne exclusivement à tout autre, qu'elle lui soit *propre*, qu'elle soit *sa* chose, & non celle d'un autre. La libre disposition n'est que l'effet de la propriété.

Mais la cause peut exister sans son effet ; de même la propriété peut exister & existe quelquefois sans la liberté de disposer.

Il en est ainsi, sur tout dans deux cas. Le premier, lorsque le propriétaire n'a acquis qu'à la charge implicite ou explicite de conserver les biens, & de ne pouvoir pas aliéner : le second, lorsque les loix lui interdisent l'aliénation.

Ces deux cas se rencontrent à la fois dans la circonstance actuelle.

Le Clergé tient la majeure partie de ses biens des donateurs, qui, en lui imposant la charge d'un service, de certaines prières à faire *à perpétuité*, pour eux & leurs auteurs, lui ont implicitement imposé l'obligation de conserver à perpétuité les biens qui sont la récompense de ce service, de ces prières, à défaut desquels il ne pourroit plus être contraint d'acquitter cette charge.

Les loix sont venues à l'appui de l'intention

des fondateurs. L'Eglise elle-même, par ses canons, a interdit à ses ministres l'aliénation de ses biens nécessaires à l'entretien du culte; les Empereurs sont entrés dans ses vues par les défenses les plus formelles; nos Roix n'ont pas montré moins de zèle à cet égard.

Mais de ce que l'Eglise a jugé à propos de se priver elle même d'une faculté qui lui appartenoit naturellement sur les biens qu'elle pouvoit avoir acquis de ses propres deniers ; de ce que les princes en ont fait autant, de ce que cela paroît même former une condition nécessaire de l'intention des fondateurs, on ne peut pas en conclure qu'elle n'est pas propriétaire; elle a la propriété de ses biens, puisque soit qu'elle les ait acquis, soit qu'ils lui aient été donnés, ils lui appartiennent exclusivement à tout autre. Sa propriété n'est pas moins réelle, quoiqu'elle n'ait pas tous les effets qu'elle peut avoir entre les mains des particuliers. Comment imaginer que ce qui n'a été réglé que pour mieux assurer sa propriété, pour la mettre à l'abri de toute vicissitude, soit une preuve qu'elle n'est pas propriétaire. C'est à peu-près comme si l'on disoit qu'un homme n'est pas propriétaire de

l'argent qu'il ne veut pas dépenser, qu'il met en réserve (1).

---

(1) Telles sont les réflexions qui se sont présentées sur le champ à notre esprit. Nous nous sommes avec raison méfiés de nos lumières, & il nous est venu la pensée de consulter les Auteurs. Nous avons mis la main sur le traité du droit de propriété par Potier. A l'ouverture du Livre, nous avons reconnu que ses idées s'accordent totalement à ce sujet avec les nôtres.

« Le domaine de *propriété*, dit-il, n.° 4 du chap. » 1, est ainsi appellé, parce que c'est le droit par » lequel une chose m'est *propre* & m'appartient privativement à tous autres.

» Ce droit de propriété, dit-il encore, n.° 5, » *considéré par rapport à ses effets*, se définit le droit de » disposer d'une chose à son gré, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, ni aux loix ».

Ainsi, cet Auteur distingue bien le droit en lui-même, de *ses effets*; il le considère successivement sous deux points de vue différents, & en donne deux définitions; mais lorsqu'il puise la seconde dans la liberté de disposer de sa chose il a soin d'avertir qu'il ne considère alors ce droit que *par rapport à ses effets*. Dans la définition précédente, il le considère en lui-même & dans sa substance. Peut-être ne trouvera-t-on pas ces définitions *philosophiques*? Peut-être ne sont-elles pas d'un sens assez droit, d'une logique assez juste?

Après avoir fait l'énumération de tous les droits qui découlent de celui de propriété, tels que celui de disposer par vente, donation ou autrement, de changer la nature du fond, l'Auteur remarque que « quoi-» que le droit de propriété renferme tous ces droits, » le propriétaire ne peut pas néanmoins toujours les » exercer; il peut en être empêché ou par défaut de

2,o Les autres corps, les communautés laïques, les fabriques, &c. ne peuvent pas non plus aliéner (1). Dira-t-on auſſi qu'elles ne ſont pas propriétaires ?

» ſa perſonne, comme la minorité, l'interdiction, &c. » ou par l'imperfection de ſon droit de propriété, com- » me lorſqu'un héritage eſt chargé de droits réels » envers d'autres que le propriétaire : ce qui fait dire » à l'auteur qu'il faut diſtinguer à ce ſujet, dans le » droit de propriété, de même que dans tous les autres » droits, *le fonds* du droit, *& l'exercice* du droit.

Enfin il ajoute n. 13, « nous avons défini le droit » de propriété (conſidéré par rapport à ſes effets) » le droit de diſpoſer à ſon gré d'une choſe, & nous » avons ajouté ; *ſans donner néanmoins atteinte au droit* » *d'autrui*, NI AUX LOIX ; car quelqu'étendu que ſoit » le droit qu'a un propriétaire de faire de ſa choſe » ce que bon lui ſemble, il ne peut néanmoins en » faire ce que les loix ne lui permettent pas. Par » exemple, quoique le droit de propriété d'une choſe » renferme le droit de la vendre & de la tranſporter » où bon lui ſemble, il n'eſt pas néanmoins permis de » de tranſporter ſon bled hors du Royaume, lorſqu'il » y a une loi qui en défend l'exportation ».

Ainſi, il reconnoît que le droit de propriété peut être ſéparé des droits qui en découlent ; qu'il peut exiſter ſans *ſes effets*, que *le fonds* peut être ſéparé de *l'exercice*.

Il nous ſeroit facile de multiplier les ſuffrages, mais les bornes de cet écrit ne nous permettent pas d'entrer dans ce détail. Ceux qui connoiſſent l'Auteur que nous venons de citer ſavent que lui ſeul en vaut pluſieurs autres. Il nous ſemble d'ailleurs que ſes principes ſont d'une vérité ſi ſenſible qu'ils n'ont pas beſoin d'une autre autorité que de celle de la raiſon.

(1) L'Art. 11 de l'Edit rendu à ce ſujet en 1667,

3.o Il n'eſt pas exactement vrai que les corps Eccléſiaſtiques, ainſi que les autres ne puiſſent pas aliéner; ils ne peuvent pas le faire indifféremment & à leur gré; mais ils le peuvent, lorſqu'il y a des cauſes, de juſtes raiſons; ces cauſes ne doivent pas être ſimplement relatives à l'intérêt des particuliers, parce que tant que le corps ſubſiſte, il eſt le centre de la propriété des biens; que les particuliers n'en ont que la jouiſſance ou l'adminiſtration. Il faut donc une cauſe de néceſſité ou utilité relative au corps. Par la même raiſon l'aliénation ne peut ſe faire qu'avec de certaines formalités preſcrites par nos loix. Telle eſt entr'autres l'intervention de la puiſſance publique, & pour les biens d'Egliſe, le concours de deux puiſſances.

Dans ces principes connus de ceux qui ont

---

porte « défenſes aux habitants de plus aliener leurs » uſages & communes, ſous quelque cauſe & prétexte » que ce puiſſe être, nonobſtant toute permiſſion » qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine » contre les Conſuls, Echevins, &c. de 3000 livres » d'amende, &c ».

L'Art. 15 de l'Edit de 1606 déclare « les aliéna- » tions faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers du » temporel des Egliſes, ſans les ſolemnités requiſes » par nos Ordonnances & les diſpoſitions Canoniques » nulles & de nul effet, &c ».

le moindre usage de ces matieres que les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés qu'avec cause & au moyen de certaines formalités, il s'ensuit qu'ils le peuvent être valablement, lorsque ces conditions concourent.

C'est une dérision que de dire que les opérations proposées ne contiennent *aucune violation du droit de propriété.* Si cela est, on peut donc les pratiquer vis-à-vis de tout propriétaire, vis-à-vis des particuliers, comme vis-à-vis des corps : l'Etat pourra s'emparer de tous nos biens, en nous faisant une pension, en nous fournissant une subsistance honnête. Nous n'aurons pas à nous plaindre : cela ne porte *aucune violation au droit de propriété.* Une pension ou une propriété, c'est à-peu-près la même chose. Nous serons *propriétaires* de la pension, au lieu de l'être des fonds. C'est toujours une propriété. La différence sera même à notre avantage : l'une n'est assise que sur des objets particuliers ; l'autre le sera sur tout l'Etat, sur tous les fonds du Royaume. Eh ! quoi donc ! n'avons-nous pas un grand exemple devant les yeux, un exemple très-déterminant, celui de tout l'Orient où le prince a dans ses mains la

propriété

propriété de tous les biens, de tous les fonds de ſes ſujets. Il eſt vrai qu'il leur en laiſſe l'uſage, l'adminiſtration, la culture ; & que nous n'aurons que des penſions ; mais ceci eſt beaucoup mieux encore : ce ſera autant d'embarras de moins pour nous.

Encore un pas, & il n'y aura plus de malheureux en France. Tous les biens une fois entre les mains de l'Etat, il n'y aura plus de de poſſeſſions particulieres; il ne ſera pas néceſſaire de naitre avec des biens ; il ne ſera plus poſſible d'en acquérir ; toute diſtinction ſera parfaitement abolie ; plus de *tien* & de *mien*, cette peſte des ſociétés. Par conſéquent tous, en naiſſant parfaitement égaux, nous aurons également droit d'être penſionnés par l'Etat. Quel avantage ce ſera de naître François ! comme l'Etat ſe peuplera !

Nous ſommes bien éloignés de vouloir faire une plaiſanterie ; la matiere eſt trop grave pour en inſpirer l'eſprit. Nous le demandons de bonne foi : ne ſont-ce pas là des conſéquences directes du ſyſtême qui eſt l'objet de nos réflexions. Si l'on peut prendre les biens des corps (car c'eſt préſentement à tous qu'on

étend le projet ou au moins les principes qui lui ſervent d'appui) ne pourra-t-on pas auſſi, d'après les mêmes principes, prendre ceux des particuliers ? Si on peut transformer en ſimples penſionnaires les membres des corps particuliers, en s'emparant des biens deſtinés à la ſubſiſtance de ces membres, pourquoi ne pourroit-on pas faire de même vis-à-vis des membres du corps général de la Nation ? Quand on aura admis le principe pour un cas, pourra-t-on s'oppoſer conſéquemment à ce qu'il ne ſoit appliqué à l'autre ? le paſſage de l'un à l'autre offre-t il la diſtance d'un ſimple fétu ? enfin, ſi l'un préſente l'injuſtice la plus évidente, la plus révoltante, la plus effrayante, en eſt-il autrement de l'autre ? ..... Dieu ! .... où de pareils ſyſtêmes peuvent-ils nous conduire !..,

On a vu dans tous les temps des Communautés Religieuſes éteintes, des titres de bénéfices ſupprimés, des biens eccléſiaſtiques appliqués à des établiſſements publics (1).

Nous pourrions répondre qu'une queſtion de droit ne ſe décide pas par des faits ; que,

---

(1) Motion de M. l'Evêque d'Autun page 2.

s'ils formoient une autorité, on devroit canoniſer une multitude d'entrepriſes illégales qui ſe ſont pratiquées dans tous les temps.

Sans approuver pluſieurs de ces opérations, qui n'ont été inſpirées que par la cupidité ; il faut avouer cependant qu'il y a des circonſtances où elles peuvent être légitimes. Il n'y a pas de loi qui ne cede à celle de la néceſſité. Lorſque l'exécution d'une fondation eſt devenue impoſſible, ſoit par la diminution de ſes revenus, ſoit par le défaut de ſujets, &c. il faut bien en venir à ſa ſuppreſſion ; mais on n'en eſt pas moins tenu de reſpecter les intentions des fondateurs, autant que l'on le peut, en l'uniſſant à une autre fondation, que l'on charge de l'acquit du ſervice. Ce n'eſt que dans ces cas & de cette maniere que l'on peut procéder régulierement, légitimément. Par une ſemblable opération, on ne fait que transférer la fondation. Mais la détruire abſolument ; mais en diſſiper les biens qui ſont le ſeul moyen d'en aſſurer le ſervice; mais les rendre à un uſage profane, c'eſt ce que toutes nos loix ne pourroient approuver par les raiſons que nous avons établies.

Sous Charles IX, on a forcé les ecclésiastiques de vendre une partie de leurs domaines.

Oui : les besoins extrêmes de l'état, l'épuisement de toute autre espèce de moyens, forcèrent ce prince, comme son successeur, d'avoir recours à cette ressource, à laquelle le clergé se fit un devoir de donner son consentement. Mais il faut dire la vérité toute entière ; on étoit tellement convaincu de l'inaliénabilité de ces domaines, qu'on réserva en même tems la faculté au clergé d'y rentrer par la voie du rachat, que cette faculté a été prorogée d'âge en âge ; enforte qu'il en a effectivement recouvré la majeure partie.

Ainsi l'aliénation ne fût pas absolue, ce ne fut qu'une espèce d'engagement qui étoit nécessaire pour lors, le clergé ne se trouvant pas en état de fournir les sommes dont on avoit besoin, & ne pouvant pas espérer de les trouver sans donner des fonds pour sûreté (*). Cette opéra-

(*) La même chose est arrivée par rapport aux biens des communautés d'habitans. Ceux-ci avoient été dans le même tems obligés de les vendre pour être en état de fournir aux impositions. Les tems devenus plus heureux, on songea à leur en procurer le recouvrement. L'art. 16 de l'ordonnance de 1620 porte que, « quoique les ventes faites

tion loin de donner atteinte à la propriété du clergé, en contient la reconnoiſſance la plus formelle.

Les beſoins actuels de l'Etat exigent les mêmes ſacrifices.

Les beſoins de l'Etat exigent des ſacrifices, ils en exigent de très-grands, d'immenſes ; il eſt de toute importance d'aſſurer le ſort ſi intéreſſant de ſes créanciers, on a droit d'attendre du clergé les plus grands efforts, tous les efforts qui ſeront phyſiquement poſſibles, mais eſt-ce par le moyen propoſé que l'on pourroit y parvenir ?

D'autres ont déjà fait voir ſon inſuffiſance, ils ont fait voir que la vente des fonds ne pouvant ſe faire que d'une manière très-déſavantageuſe, dans une circonſtance auſſi critique que celle-ci, ne fourniroit qu'une reſſource infiniment au-deſſous de celle dont on ſe flatte ; que

---

» par les communautés d'habitans de leurs biens communaux, pour payer les impoſitions, fuſſent faites purement » & ſans faculté du rachat ; il leur ſera loiſible de les retirer, » en rembourſant le prix payé par les acquéreurs, dans » quatre ans du jour de la publication de l'ordonnance ». Une déclaration du 22 Juin 1659, porte une diſpoſition ſemblable.

l'entretien du culte & des miniſtres ne pourra devenir que plus onéreux pour l'état ; que lorſqu'une fois on aura épuiſé le clergé, qu'on ſe ſera privé de cette reſſource qui a déjà été plus d'une fois ſi avantageuſe dans des tems de criſe, qui peut l'être encore dans ce moment, on ne la retrouvera plus par la ſuite.

N'y auroit-il pas des moyens plus modérés & plus ſûrs que celui de porter atteinte à aucune propriété ? Il nous ſemble en appercevoir un vers lequel ſe tournent tous les yeux.

Les cahiers de tous les bailliages manifeſtent le vœu de l'établiſſement d'une caiſſe d'amortiſſement ; il y a donc tout lieu d'eſpérer que l'aſſemblée nationale remplira une vue auſſi eſſentielle ; qu'elle déterminera la ſomme qui devra y être verſée annuellement, dont une partie ſera employée au rembourſement graduel du principal de la dette de l'état, l'autre partie au payement des arrérages ; que non contente de mettre cette caiſſe entre les mains de perſonnes ſûres & incorruptibles, elle prendra encore des moyens pour empêcher qu'ils ne puiſſent être corrompus ; enfin, qu'elle prononcera les peines les plus graves contre toute perſonne, de quelque condi-

tion & qualité que ce ſoit, en vertu de quelques ordres & autorité que ce puiſſe être, qui entreprendroit de détourner de la caiſſe les moindres deniers pour les employer à une autre deſtination que celle à laquelle ils auront été conſacrés.

Cet établiſſement une fois ſanctionné d'une manière bien ſolide, il nous ſemble que les créanciers de l'état, tranquilliſés ſur le ſort de leurs capitaux & le payement de leurs arrérages, attendront patiemment leur rembourſement; que ne pouvant pas eſpérer de trouver ailleurs un emploi plus ſûr & plus utile, ils le craindront plus qu'ils ne le déſireront; que même dans le cas ou les beſoins urgens du moment actuel exigeroient un emprunt, il ſeroit facile de le remplir, ſi le public y trouvoit la même ſûreté, s'il étoit ſanctionné par l'aſſemblée nationale avec le reſte de la dette.

Il nous ſemble que l'équité exige, non-ſeulement que l'on ait recours à ce moyen, mais encore qu'on en combine l'uſage de façon qu'il ſoit le moins onéreux poſſible aux contribuables, qu'afin de ne pas ſurcharger le peuple d'un nouvel impôt, on prenne dix, vingt, trente, & même quarante & cinquante ans, s'il eſt néceſ-

faire, pour opérer la libération graduelle de l'état.

L'équité, disons-nous, semble exiger cet arrangement modéré.

En effet, une grande partie de la dette de l'état, son excès étant l'effet de la mauvaise administration, qui est la faute des administrateurs & non celle de la nation, n'ayant pas tourné au profit, aux besoins de la nation; si elle consent de prendre sur elle ce fardeau, qui n'est pas le sien, il faut du moins le lui alléguer le plus qu'il est possible, lui donner la plus grande facilité pour la libération.

D'un autre côté, cette dette n'est pas l'ouvrage du moment actuel seulement : elle s'est accumulée par degrés; son origine remonte à plus d'un siècle, peut-être à plusieurs. Il est donc naturel d'opérer de même sa liquidation par degrés. Il seroit souverainement injuste d'écraser la génération présente sous le poids d'une dette qui n'est pas la sienne, qui n'a pas été contractée pour elle, dont elle n'a pas recueilli de profit, de lui faire supporter le fardeau des générations précédentes.

Ainsi d'un côté, l'économie dans la dépense

déjà opérée : de l'autre, la réforme des abus qui régnent dans l'administration des revenus ecclésiastiques, réforme à laquelle le clergé paroît être tout disposé à concourir ; les bénéfices, par l'abolition de la pluralité, partagés entre un plus grand nombre d'individus ; la résidence des bénéficiers qui procurera aux provinces une plus grande consommation & plus de moyens ; un caisse d'amortissement dans laquelle on versera tout ou partie des contributions abondantes que les privilégiés vont fournir, ainsi que les nouveaux secours que l'on peut se promettre du clergé : ces différens moyens peuvent dispenser de mettre de nouveaux impôts sur le peuple : peut être même seroit-il possible de les diminuer.

La précipitation gâte tout : la patience rétablit les choses les plus désespérées : souvent ce qu'il est impossible de faire en un jour, se fait aisément en plusieurs. Pourquoi avoir recours à des moyens violens & odieux, lorsqu'on peut parvenir à son but par des expédiens plus doux & toujours plus efficaces ? Il est certain qu'il sera facile d'avoir du clergé en plusieurs années des secours beaucoup plus considérables que

ceux que l'on veut avoir sur le champ, & dont on n'a pas la certitude.

Quand on auroit cette certitude, aussitôt que l'on aura vendu les fonds, il ne restera plus de ressource ; il ne restera plus qu'une charge énorme pour l'état : au lieu qu'avec du tems, on aura le secours désiré & on gardera les fonds. De bonne foi, lequel est préférable ? lequel est préférable de faire son bien, sans faire du mal aux autres ; ou de faire du mal aux autres, en s'en faisant aussi ?

En un mot, les propriétés sont sacrées : celles des corps ne le sont pas moins que celles des particuliers, puisque ce sont des *propriétés*. Il ne peut être permis à personne d'y porter atteinte : une loi qui autoriseroit une pareille entreprise ne seroit pas une loi, parce qu'elle seroit contraire à l'équité, au droit naturel, auquel rien ne peut déroger. Le clergé a une propriété plus sacrée encore que les autres, s'il est possible, par sa destination & par son antiquité qui remonte au-delà de la naissance de la monarchie. On ne pourroit y toucher qu'en contrevenant aux intentions des fondateurs dont les donations se résolveroient de plein droit, en ôtant à leurs

familles la reſſource des places qui ſont à leur diſpoſition, des alimens qu'elles peuvent prétendre, en cas de beſoin.

Forcé de reconnoître la propriété du clergé, comme des autres corps, l'on dit que ce n'eſt pas y porter atteinte que de le dépouiller de ſes biens, qu'on n'attaque pas ſon exiſtence, qu'on ne fait que la *modifier*. Cela s'entend : ôter à quelqu'un ce qui lui appartient, ce n'eſt faire autre choſe que *modifier* ſon exiſtence : *modifier* en une perſonne qui n'a plus rien, celui qui auparavant avoit quelque choſe. Prendre l'argent qui eſt dans une bourſe, ce n'eſt autre choſe que *modifier* une bourſe pleine, en une bourſe vuide. Voilà notre langue enrichie d'un terme plus doux pour déſigner ce que, juſqu'à préſent, on n'avoit exprimé que par des termes mal ſonnans. Ce n'étoit d'abord que le clergé qu'il s'agiſſoit de *modifier*, maintenant ce ſont tous les corps *laics* ou *eccléſiaſtiques* ; les communes, &c. &c. c'eſt le domaine Royal. Point de difficulté : le même principe peut s'appliquer à tout. Ainſi on pourra s'emparer de même des biens de tous le particuliers, ſans porter atteinte à leur propriété, ſans opérer autre choſe qu'une *modification*

814

On pourra..... miſéricorde ! Quelle invention que ces modifications ! Comme on peut aller loin avec cela ! Grand-merci & révérence très-humble à *Meſſieurs les* MODIFICATEURS, & à leur recette.

A Paris, chez KNAPEN pere & fils, Imp.-Lib. pont S. Michel.